

Education de l'enfant handicapé et établissements spécialisés : l'exemple des classes pour enfants hospitalisés

Actes de la Journée d'étude sur : *L'éducation et la formation de
l'enfant Face à l'handicap « Réussir malgré son handicap »*

Du : 14 juin 2012

Ahmed AIT OUALI

*Maitre assistant à la faculté de droit
Université d'Oran*

Introduction

La convention internationale relative aux droits de l'enfant proclame que chaque enfant a droit à l'éducation. Celle-ci vise à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes et à lui inculper le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹.

Ce droit à l'éducation concerne tous les enfants y compris les enfants handicapés qui doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme, sur la base de l'égalité avec les autres enfants².

Qu'en est-il de ce droit à l'éducation pour cette catégorie d'enfants dans notre pays ?

C'est à cette question qu'on essayera de répondre dans cette contribution intitulée éducation de l'enfant handicapé et établissements spécialisés : l'exemple des classes pour enfants hospitalisés.

¹ Art.29 de convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989.

² Cf .préambule de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 13/12/2006.convention ratifiée par l'Algérie par le décret présidentiel 09/188 du 12/05/2009 (J.O.R.A.2009,n°33).

I. Le droit à l'éducation de l'enfant handicapé dans la législation nationale

Dès l'indépendance, l'Etat algérien a accordé une importance particulière à l'éducation, pierre angulaire d'une stratégie visant à gommer les disparités et à promouvoir le développement.

Le droit à l'éducation est à maintes fois rappelé dans la législation nationale et concerne tous les enfants y compris la catégorie des enfants handicapés.

En la matière, on peut noter que la législation algérienne est en avance et a consacré pour cette catégorie d'enfants le droit à l'éducation bien avant la convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) et celle relative aux droits des personnes handicapées (2006).

Le droit à l'éducation de l'enfant handicapé est affirmé dans plusieurs textes législatifs.

- L'ordonnance 76/35 du 16/04/1976 portant organisation de l'éducation et de la formation³ : cette ordonnance prévoyait la création d'établissements spéciaux pour les enfants et adolescents dont l'état de santé, le développement intellectuel ou physique réclament une éducation spécifique⁴. Et un décret prévoyait même des écoles fondamentales spéciales en faveur des diverses catégories d'enfants handicapés⁵.
- La loi 02/09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées⁶ : cette loi qui a précédé la convention Internationale de 2006, dispose dans son article

³ J.O.R.A 1979, n° 33.

⁴ Art.30 de l'ordonnance 76/35, précitée.

⁵ Art.3 du décret 76/71 la 16/04/1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale, J.O.R.A1976, n°33.

⁶ J.O.R.A.2002, n° 34.

15 que « Les enfants et adolescents handicapés sont **obligatoirement** scolarisés dans des établissements d'enseignement et de formation professionnelle ».

- La loi 08/04 du 23/01/2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale⁷ :cette loi fondamentale relative à l'éducation nationale fait obligation à l'Etat de veiller à permettre aux enfants ayant des besoins spécifiques de jouir du droit à l'enseignement ⁸ La loi ajoute que « le secteur de l'éducation nationale, en liaison avec les établissements hospitaliers et les autres structures concernées ,veille à la prise en charge pédagogique appropriée et à l'intégration scolaire des élèves handicapés et des malades chroniques »⁹.
- La loi 08/07 de la 23/02/02008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels¹⁰ : la formation et l'enseignement professionnels en faveur des personnes handicapées est également prévue, en effet l'article 4 de la loi précitée prévoit que « des dispositifs particuliers doivent être mis en place pour la formation des personnes handicapées et des populations spécifiques ».

Les enfants handicapés soumis à l'obligation scolaire peuvent recevoir l'enseignement en milieu ordinaire ou en milieu institutionnel spécialisé.

Des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée existent depuis les années quatre vingt ¹¹.

Les centres concernaient surtout les enfants handicapés auditifs et visuels.

Et, récemment d'autres centres ont été créés en application du décret exécutif 12/05 du 04/01/2012 portant statut-type des

⁷ J.O.R.A 2008, n°4

⁸ Art.14 al.1.de la loi 08/04,précitée.

⁹ Art.14 al.2.de la loi précitée.

¹⁰ J.O.R.A 2008 ,n° 11.

¹¹ Décret 80/59 du 08/03/1980 .portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée, J.O.R.A1980,n°11.

établissements d'éducation et d'enseignement spécialisée pour enfants handicapée¹².

Le décret porte création de nouvelles écoles pour enfants handicapés auditifs et visuels et crée également de nouveaux centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs et mentaux.

C'est là un progrès considérable qui va atténuer la pression sur les anciens établissements qui offraient un nombre de places insuffisant pour répondre à la demande de nombreux parents d'enfants handicapés souhaitant voir leurs enfants suivre normalement des cours dans ces structures adaptées.

Toutefois, il faut souligner un manque d'équipements adéquats et d'un encadrement spécialisé et compétent car peu a été fait dans la formation de formateurs dans ce domaine.

Il est certain qu'avec le nouveau décret portant statut –type de ces établissements, un effort sera fait dans le domaine de la formation de formateurs spécialisés.

II. Un enseignement dispensé dans des établissements adaptés : l'exemple des classes pour enfants hospitalisées.

Les enfants malades qui sont hospitalisés ne sont pas des handicapés mais la maladie peut être un handicap qui les empêche de suivre une scolarité normale.

Concernant cette catégorie d'enfants, la législation prévoit la création de classes spéciales dans les établissements hospitaliers.

Selon les spécialistes en la matière, l'objectif de ces classes en milieu hospitalier est d'éviter la rupture avec la scolarisation et de libérer l'enfant de l'atmosphère de l'hôpital. L'enfant malade hospitalisé ne doit pas se sentir marginalisé et différent des autres enfants scolarisée en milieu scolaires ordinaire.

La création de ces classes spéciales en milieu hospitalier est intervenue en application de l'arrêté interministériel du 27/10/1998¹³.

¹² J.O.R.A.2012,n°5.

Selon les dispositions de cet arrêté, ces classes accueillent les élèves en âge de scolarité obligatoire¹⁴ qui bénéficient d'un enseignement basé sur des méthodes et moyens adaptés à leur état de santé.

Ces classes sont rattachées, au plan pédagogique et organisationnel, à un établissement d'enseignement.

Les programmes scolaires officiels en vigueur dans les établissements relevant du secteur de l'éducation nationale sont appliqués dans ces classes spéciales.

A l'issue de l'hospitalisation, les élèves seront réintégrés dans leur établissement d'origine et seront inscrits au niveau qui correspond aux résultats obtenus durant leur scolarité dans ces classes spéciales¹⁵

- **Exemple de classe spéciale :** la classe spéciale de l'EHS de canastel.

Al' établissement hospitalier spécialisé de Canastel (Oran), une classe spéciale a été ouverte durant l'année scolaire 1999/2000¹⁶.

L'établissement hospitalier (spécialisé en pédiatrie) a mis à la disposition des élèves hospitalisés une salle pour l'organisation des cours qui sont assurés pour les élèves du primaire et du moyen.

Selon les renseignements recueillis sur place ¹⁷, la durée d'hospitalisation varie de 15 jours à une année¹⁸.

Les élèves hospitalisés proviennent de la wilaya d'Oran et d'autres wilayas.

Les matières enseignées sont les mémés que celles enseignées dans les établissements ordinaires.

¹³ Arrêté interministériel du 20/10/1998 portant création de classe pour enfant hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure, J.O.R.A. 1999, n°23.

¹⁴ De 6 ans à 16 ans révolus, selon l'art.12 de la loi 08/04, précitée.

¹⁵ Art.6 de l'arrêté interministériel du 20/10/1998, précité

¹⁶ La classe spéciales a ouvert le 20/11/1999 et fonctionne régulièrement depuis cette date.

¹⁷ Renseignements recueillis lors de notre visite à l'EHSde Canastel (Oran) au mois d'Avril 2012.

¹⁸ L'hospitalisation peut être de longue durée pour les enfants atteints d'une maladie grave.

Toute fois, il convient de noter que pour les langues étrangères, seul l'anglais est enseigné. La langue française dont l'enseignement est obligatoire comme première langue étrangère n'est pas enseignée faute d'enseignant, pour les deux niveaux¹⁹

L'encadrement de cette classe est assuré par des enseignants détachés relevant de l'inspection académique d'Oran.

Les enseignants, au nombre de six, dont l'un est le responsable de la classe ont opté, pour cette classe spéciale, par choix.

Ce sont les enseignants détachés qui organisent les examens, assurent la correction et remplissent les bulletins scolaires. Les examens ont lieu à l'hôpital et aux périodes identiques à celle des établissements ordinaires.

Aux dires des enseignants, les élèves hospitalisés s'intéressent aux cours et font des efforts appréciables et il n'ya pas de différence avec les autres classes ordinaires, à part le fait de s'adapter à l'état ou se trouve l'élève hospitalisé.

Questionnés sur les difficultés rencontrées, les enseignants déplorent le fait que les cours se déroulent pour les deux niveaux, dans la même salle.

Ils se plaignent également du manque de moyens appropriés. En effet, les services du secteur de la santé qui sont censés fournir le matériel et les moyens didactiques nécessaires au bon fonctionnement de la classe²⁰, ignorent totalement les besoins de la classe.

Quant aux services de l'académie d'Oran²¹, ils ne fournissent aucune aide au bon fonctionnement de la classe. Les besoins élémentaires au fonctionnement de la classe (stylos, cahiers, livres) sont fournis, sous forme de dons, par des associations.

Sur d'éventuellement suggestions à proposer pour la réussite de cette classe spéciale, les enseignants souhaitent qu'on accorde plus d'importance à cette classe par des aides et un suivi régulier de la part des services de l'académie.

Ils souhaitent également une coordination continue avec l'établissement d'origine des élèves scolarisés dans cette classe.

¹⁹ Selon les renseignements fournis sur place.

²⁰ Art-8 de l'arrêté interministériel précité.

²¹ Toujours selon les renseignements fournis sur place.

Conclusion :

Comme on le constate, notre législation accorde toute son importance à l'éducation des enfants handicapés et il ya une volonté affirmée de permettre à catégorie d'enfants de suivre normalement l'enseignement dispensé à tous les enfants.

C'est pourquoi la mise en place d'une politique de prise en charge **effective** de l'éducation ce cette catégorie d'enfant s'avère nécessaire.

Et, cette prise en charge ne peut se réaliser que par une politique de formation des formateurs et par la dotation des établissements aménagés de l'équipement adéquat (matériel didactique, mobilier pour les classes, fourniture d'équipement de formation professionnelle).

Une telle politique permettra d'atteindre l'objectif fixé par la convention internationale sur les droits de l'enfant qui est de permettre aux enfants handicapés de bénéficier d'une éducation, d'une formation qui leur permettra de « mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité »²².

Les personnes handicapées sont des individus à part entière qui font partie de notre monde et celui-ci doit s'adapter à leur différence et leur assurer une intégration sociale aussi complète que possible.

²² Art-23,al-1-de la CIDE,op-cit.

ANNEXE

Lors de notre déplacement sur les lieux, les chiffres suivants nous ont été communiqués sur le nombre d'élèves scolarisés dans la classe spéciale de l'EHS de Canastel (Oran) :

- Année scolaire 2009/10, primaire =123 élèves
moyen=151 élèves
- Annexe scolaire 2010/11, Primaire=134
moyen =177
- Année scolaire 2011/12, au mois d'avril 2012,le nombre d'élèves était de 43 , 20 élèves pour le primaire et 23 élèves pour le moyen.

Durant l'année scolaire 2010/2011,sur 3 élèves qui ont subi les épreuves d'admission en 1ere année moyen,2 élèves ont été admis. Et , au BEF .

L'unique candidat qui s'est présenté au eu son BEF.